

Unité bi-départementale  
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 27/03/2024

Cité Administrative  
Bât A  
24016 PERIGUEUX

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PARQUETS CASTAGNE**

Près de la gare  
24550 LOUBEJAC

Références : DD/UbD24-47/074/2024  
Code AIOT : 0100040245

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement Parquets Castagné implanté près de la gare 24550 LOUBEJAC. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASTAGNE ET FILS
- PRES DE LA GARE 24550 LOUBEJAC
- Code AIOT : 0100040245
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Parquets Castagné dispose d'un récépissé de déclaration daté du 7 mars 1997 pour l'exploitation d'un atelier du travail du bois (rubrique 2410).

L'exploitant est spécialisé dans le façonnage de parquet et de lambris.

La société emploie 34 personnes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Pour toutes les installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2024, article L.511-1	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	Sans objet
5	Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'a...	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu. Les moyens de défense incendie sont présents et bien répartis sur le site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/03/2024, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nomenclature des ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration du 7/03/1997 pour la rubrique:  2410.1 atelier où l'on travaille le bois avec une puissance installée supérieure à 200 kW.
<b>Constats :</b>  Les Parquets Castagné dispose d'un récépissé de déclaration daté du 7 mars 1997 pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois d'une puissance d'une puissance supérieure à 200 kW. L'exploitant dispose d'un abonnement électrique de 240 kVA représentant environ 240 kW. Le 8 mars 2024, l'exploitant a déposé un récépissé de déclaration pour une puissance électrique de 250 kW.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Objet du contrôle : - justificatif du contrôle des installations électriques.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 10 janvier 2023. Le prochain était programmé pour le 8 mars 2024. Lors du dernier contrôle, l'organisme n'a relevé qu'une seule observation portant sur l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités.

<p>Les travaux de mise en conformité ont été réalisés le 9 et le 10 février 2023 (facture du 13/02/2023).</p> <p>A cours de ces 3 dernières années, l'exploitant a engagé des moyens pour remettre en conformité ses installations électriques.</p> <p>Pour compléter le contrôle des installations électriques, un contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé le 20/02/2024. Cette vérification n'a relevé aucune anomalie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I &gt; 4.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle périodique des extincteurs a été réalisé le 11/04/2023. Ce contrôle a été reporté dans le registre de sécurité.</p> <p>Un contrôle des alarmes visuelles et sonores de la chaudière biomasse est réalisé par un organisme de contrôle tous les 2 ans. Le reste du temps, c'est l'exploitant qui se charge de ce contrôle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Pour toutes les installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I &gt; 4.2. a)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>• un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>• des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des extincteurs sont répartis sur le site.</p> <p>La localisation des extincteurs a été reportée sur un plan des installations. Toutefois, ce plan n'est pas affiché sur le panneau d'affichage, situé à proximité des vestiaires, à destination des salariés.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant rappelle que les plans localisant l'emplacement des extincteurs doivent être affichés afin que toute personne présente sur l'établissement puisse les consulter.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

N° 5 : Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'a...

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
<b>Constats :</b>  Outre des extincteurs, l'exploitant dispose: <ul style="list-style-type: none"><li>• d'une bache incendie de 120 m<sup>3</sup></li><li>• de lances d'extinction de type RIA alimentées par l'eau potable mais ne pouvant être associées à des RIA car les lances sont purgées pendant la période hivernale.</li></ul> Le 26/04/2021, le SDIS 24 s'est rendu sur le site pour répertorier la bache incendie dans leur base de données, contrôler les accès et vérifier les raccordements. Courant avril 2024, le SDIS a programmé un exercice sur le site de l'exploitant. Cet exercice leur permettra, ainsi qu'à l'exploitant, de faire le point sur les moyens d'intervention présents et identifier les points qui pourraient être bloquant.  L'inspection a évoqué, avec l'exploitant, la promiscuité de la voie ferrée (ligne Niversac - Agen) et notamment du passage à niveau en cas d'incendie. A savoir quelle procédure est mise en place? Qui prévient la SNCF en cas d'incendie le long de la voie ferrée (exploitant, SDIS ...)? L'exploitant n'avait pas de réponse à apporter à ces questions.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra se renseigner afin de déterminer « qui fait quoi » en cas d'incendie par rapport à la voie ferrée et si une procédure doit être mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 6 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction de fumer ;</li><li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;</li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul>

**Constats :**

L'exploitant a établi:

- des consignes générales d'évacuation
- un plan d'intervention en cas d'incendie.

Ces consignes sont affichées sur le tableau d'affichage situé au niveau de la salle de repos.

Toutefois, ces documents comportent des consignes contradictoires en cas d'évacuation.

En effet, en cas d'évacuation, sur l'un des documents, il est demandé au personnel de se rassembler devant la salle d'exposition tandis que sur le second, le personnel doit se rassembler sur le parking.

Des panneaux signalant l'interdiction d'apport de feu sont affichés à différents endroits sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en adéquation les différents documents.

**Type de suites proposées :** Sans suite